

A Auch, le 2 mars 2020

AVIS 2020_P02 SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE LA COMMUNE DE TOURRENQUETS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2019-C11 du 20 juin 2019 abrogeant la délégation de pouvoirs faite au Bureau,

Vu la délibération 2019-C12 du 20 juin 2019 ajoutant des délégations de pouvoirs à la Présidente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5.

Vu la consultation du Bureau sur le projet d'avis par courriel du 25 février 2020,

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre courrier de saisine du 7 janvier 2020 sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT de la commune de Tourrenquets.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur 2 secteurs inscrits en ZC2 situés dans la partie village :

- Le secteur ouest : 1,4 ha pour construire une partie des 20 constructions prévues dans cet espace et qui doit à long terme devenir une véritable entrée de ville avec la connexion au futur axe structurant. Ce secteur sur lequel des velléités de constructions sont aujourd'hui connues, dispose des réseaux en capacité suffisante (transformateur en entrée).
- Le secteur Est : 0,8 ha correspondant à des surfaces faisant aujourd'hui parties du village et qui dispose d'accès sur le pôle public central.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du

code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard de ces critères, il peut être relevé que :

- les surfaces nouvellement inscrites en constructible représentent 2,2 ha et participent à la préservation du paysage, du cadre de vie et ainsi de l'attractivité.
- le secteur Est entre dans une logique de densification puisque il permet de prendre en compte l'urbanisation existante et participe au comblement d'un espace vide en tissu urbain pouvant accueillir une partie des 20 constructions prévues sur la zone ZC2 village.
- la justification du projet de voie de desserte nécessiterait de contenir davantage d'éléments permettant de mieux le comprendre, notamment parce qu'il s'agit d'une carte communale ne constituant pas un outil fin d'aménagement.
- en l'état (carte communale) l'utilisation des surfaces inscrites en ZC1 et ZC2 au village (cf. axe de desserte - sécurisation/diversification des modes de déplacement - et constructions à vocation habitat) n'est pas garantie. Une OAP, bien que non opposable dans le cadre de cette procédure donnerait au projet qui sous-tend la carte communale plus de visibilité et en permettrait plus facilement la réalisation.

En conclusion

Au regard de la structuration du projet communal notamment des enjeux paysagers et de la dimension aménagement du projet communal, il est proposé de rendre un avis favorable à la demande de dérogation. Pour autant la commune aurait intérêt à tenir compte des remarques faites dans le cadre de l'avis du Syndicat mixte sur l'ensemble de la carte communale qui rejoignent notamment les remarques sur la voie de desserte et l'écriture d'une OAP.

La Présidente,

SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE


Elisabeth DUPUY-MITERRAND